



Strasbourg, le 21 juin 2006

ACFC/OP/II(2005)004

COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Deuxième Avis sur la République Slovaque, adopté le 26 mai 2005

RESUME

Suite à l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en septembre 2000 et de la Résolution du Comité des Ministres en novembre 2001, la République Slovaque a pris un certain nombre de mesures en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre. Ce processus comporte d'importantes modifications législatives et pratiques. La République Slovaque a amélioré de façon notable son cadre légal et institutionnel pour lutter contre la discrimination en adoptant, au mois de mai 2004, la Loi sur l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination, dont le champ d'application couvre un nombre de domaines de la vie sociale. L'augmentation globalement substantielle du soutien financier alloué aux minorités ces dernières années mérite d'être salué.

Il subsiste cependant des insuffisances dans le cadre législatif relatif à la protection des minorités nationales, y compris en ce qui concerne le financement des cultures des minorités et l'enseignement dans les langues minoritaires, où des pratiques positives demandent à être consolidées par des garanties légales plus détaillées.

Des améliorations ont été enregistrées ces dernières années en ce qui concerne les relations intercommunautaires et l'entente interculturelle. Néanmoins, des préjugés et de l'intolérance subsistent à l'égard de certains groupes et les sentiments anti-rom doivent être traités. La persistance, ces dernières années, d'un nombre significatif de crimes et incidents à motivation raciale pose des difficultés particulières.

La situation générale des Rom est toujours un motif de vive préoccupation. Dans le domaine de l'éducation, la persistance de différentes formes d'exclusion et de ségrégation affectant les enfants rom n'a pas été traitée de façon adéquate jusqu'ici. Des problèmes sérieux demeurent dans différents secteurs de la vie sociale, tels que l'emploi, le logement et les soins médicaux, domaine dans lequel des récentes modifications d'ordre législatif demandent encore à être entièrement transposées dans la pratique. La participation des Rom aux affaires publiques demeure insuffisante.

TABLE DES MATIERES

I.	PRINCIPAUX CONSTATS	4
	Procédure de suivi	4
	Cadre législatif général.....	4
	Collecte de données.....	5
	Tolérance et dialogue interculturel.....	5
	Situation sociale des Rom	6
	Education.....	6
	Participation	7
II.	CONSTATS ARTICLE-PAR-ARTICLE	8
	Article 3 de la Convention-cadre	8
	Article 4 de la Convention-cadre	11
	Article 5 de la Convention-cadre	18
	Article 6 de la Convention-cadre	19
	Article 9 de la Convention-cadre	22
	Article 10 de la Convention-cadre	23
	Article 11 de la Convention-cadre	25
	Article 12 de la Convention-cadre	25
	Article 14 de la Convention-cadre	28
	Article 15 de la Convention-cadre	30
	Article 18 de la Convention-cadre	32
III.	REMARQUES CONCLUSIVES.....	34
	Sujets de préoccupation.....	35
	Recommandations	36

COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

DEUXIEME AVIS SUR LA SLOVAQUIE

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis le 26 mai 2005, conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le Rapport étatique (ci-après : Rapport étatique) reçu le 3 janvier 2005 et sur les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du Gouvernement et des organisations non gouvernementales, au cours de ses visites à Košice et Bratislava du 4 au 6 avril 2005.

2. Le chapitre I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif portant sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en Slovaquie. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant au chapitre II, lequel porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.

3. Ces deux chapitres font fréquemment référence au «*follow-up*» donné aux constats du premier cycle de suivi de la Convention-cadre, contenus dans le premier Avis du Comité consultatif sur la Slovaquie adopté le 22 septembre 2000 et dans la Résolution du Comité des Ministres correspondante adoptée le 21 novembre 2001.

4. Les remarques conclusives, figurant au chapitre III, pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à la Slovaquie.

5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités de la Slovaquie et avec les représentants des minorités nationales et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent permettant l'implication de l'ensemble des acteurs concernés.

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

6. La Slovaquie a adopté une approche constructive à l'égard de la procédure de suivi de la Convention-cadre : elle a publié de façon anticipée le premier Avis du Comité consultatif et a accueilli un séminaire de « *follow-up* » afin d'examiner, avec des représentants des minorités nationales et du Comité consultatif, par quels moyens mettre en œuvre les conclusions contenues dans l'Avis. Lors de la rédaction du Rapport étatique, les autorités ont consulté, au moins dans une certaine mesure, des représentants des minorités nationales par le biais du Conseil des minorités nationales et des groupes ethniques.

7. Le Comité consultatif note toutefois que, hormis le séminaire de « *follow-up* » précité, les autorités ont pris très peu d'initiatives en matière de sensibilisation aux résultats du premier cycle de suivi. De nombreuses ONG et d'autres représentants intéressés de la société civile n'ont pas été informés de la préparation du Rapport étatique et le Gouvernement, qui s'est contenté de publier le projet de Rapport étatique sur son site web peu avant son adoption, n'a pas cherché à connaître leurs vues. Le Comité consultatif exprime l'espoir qu'une méthode de consultation plus participative sera développée dans les cycles de suivi futurs. Une telle méthode aurait pu enrichir le contenu du Rapport étatique, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des normes pertinentes en pratique, compte tenu du fait que le Rapport étatique ne contient presque aucune référence aux constats et recommandations du premier Avis et de la première Résolution.

Cadre législatif général

8. Depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif, la Slovaquie a amélioré son cadre législatif en introduisant ou en amendant un certain nombre de dispositions dans des domaines clés. Ainsi, des mesures louables ont été prises pour compléter la législation anti-discrimination. Cependant, la loi No 365/2004 Coll. sur l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination, amendant et complétant certaines autres lois, reste encore à mettre en œuvre entièrement puisque les dispositions relatives à l'introduction de mesures spéciales ne sont pas encore entrées en vigueur en raison d'une querelle constitutionnelle persistante. Des garanties renforcées ont aussi été ancrées dans la législation relative aux soins médicaux de façon à éliminer les insuffisances relevées suite aux recherches effectuées quant à des allégations de stérilisations de femmes rom en l'absence de leur consentement libre et éclairé.

9. Il est positif de voir que les avancées enregistrées en matière de droits linguistiques des minorités nationales ne semblent pas, jusqu'ici, avoir été entravées en pratique par des interprétations erronées de la loi de 1995 sur la langue d'Etat. De plus amples efforts législatifs sont encore nécessaires dans des domaines importants, tels que l'éducation et le financement des cultures des minorités, où des garanties plus détaillées consolideraient les pratiques positives qui existent déjà. Un projet de loi sur les minorités nationales, qui régirait dans son ensemble le statut des minorités nationales en Slovaquie, est en cours d'examen par le Gouvernement. Une telle loi pourrait constituer une manifestation concrète de l'engagement de l'Etat envers ses minorités nationales, tout en répondant à plusieurs de leurs préoccupations.

Collecte de données

10. La mise en oeuvre adéquate des droits des personnes appartenant aux minorités nationales nécessite, dans bon nombre de domaines, des données sur le nombre de personnes concernées. Dans ce contexte, le recensement de 2001 est d'une importance cruciale, notamment au vu de l'insuffisance de données fiables identifiée par le Comité consultatif durant le premier cycle de suivi. Les questions posées durant le recensement de 2001, l'approche suivie dans son organisation et les résultats qui ont été publiés laissent à penser que les données plus fiables qui en ont résulté permettront de remédier à plusieurs insuffisances identifiées. Dans le même temps, il est important de garder présent à l'esprit le fait que les résultats du recensement ne peuvent être considérés que comme un indicateur parmi d'autres de la taille d'une minorité, d'autant plus lorsque de nombreux éléments laissent à penser qu'ils ne reflètent pas complètement le nombre réel de personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier les Rom. L'allocation d'un soutien étatique à des initiatives culturelles et la réalisation de droits linguistiques sont dès lors deux domaines importants où le besoin de prendre en compte des données complémentaires est crucial, dans la mesure où le fait de se fier trop exclusivement aux résultats du recensement dans ces secteurs peut défavoriser certaines minorités.

11. Nonobstant les progrès réalisés dans la collecte de données lors du recensement de 2001, il subsiste des domaines clés (par exemple, l'accès aux soins médicaux, à l'emploi et à l'éducation) où les autorités manquent encore des données dont elles ont besoin pour évaluer les problèmes de certains groupes vulnérables tels que les Rom, et les femmes rom en particulier. A l'avenir, il conviendra de recueillir des données dans ces domaines, tout en respectant les principes de protection des données, en garantissant que les données soient fournies de façon volontaire et que les personnes concernées soient informées des méthodes et du but de la collecte de données. La récente publication, par le Plénipotentiaire pour les communautés rom, d'une vaste étude démographique sur les logements des Rom est un exemple encourageant de collecte de données s'appuyant sur d'autres sources que le recensement. Elle démontre également que la législation sur la protection des données n'exclut pas que d'autres collectes de données visant des groupes spécifiques puisse être menées.

Tolérance et dialogue interculturel

12. Alors même qu'on a assisté à des améliorations importantes, ces dernières années, en ce qui concerne les relations inter-communautaires et la compréhension interculturelle, ce qui a conduit à une perception plus positive des questions minoritaires de la part de la population, on continue à signaler des préjugés et de l'intolérance à l'égard de personnes appartenant à certains groupes, en particulier les Rom et les immigrés. Ainsi, la façon dont des questions telles que la réforme sociale de 2004 et les troubles sociaux qui s'en sont suivis dans l'Est de la Slovaquie ont été traitées par les médias, les autorités et la police n'ont pas contribué à faire reculer les sentiments anti-rom.

13. La persistance de crimes à motivation raciale, crimes qui sont en hausse selon les statistiques officielles, constitue une autre source de préoccupation malgré les efforts appréciables faits par les autorités pour s'attaquer à ces problèmes de façon plus déterminée. Dans ce contexte, il est essentiel que la motivation raciale de tels crimes soit reconnue et qu'une protection plus effective des personnes risquant d'en être victimes soit assurée. Etant donné les fréquentes allégations relatives à des comportements policiers abusifs à l'égard des Rom, les mécanismes administratifs de suivi mis en place pourraient être réexaminés de

façon à s'assurer qu'il existe un système indépendant et fiable de traitement des plaintes permettant de déclencher immédiatement des enquêtes, impartiales et efficaces, sur des allégations de mauvais traitement de la part de la police.

Situation sociale des Rom

14. La situation générale de la minorité rom demeure préoccupante et les "Concepts de base" formulées en 2003 par le Gouvernement pour fixer des mesures à moyen et à long terme dans les domaines de l'éducation, l'emploi, les affaires sociales, le logement et la santé restent encore en bonne partie à mettre en œuvre. En effet, de nombreux Rom sont encore confrontés à de graves difficultés et à la discrimination dans de nombreux domaines, y compris l'accès à l'emploi et le logement, en particulier dans les lieux d'habitation non officiels où les conditions de vie sont en dessous des standards minimaux. En ce qui concerne la situation dans le domaine des soins médicaux, un certain nombre de mesures positives ont été prises et des garanties importantes ont été récemment introduites dans la législation pertinente afin de mieux respecter les droits des femmes rom liés à la procréation. Selon certaines sources, des mesures de ségrégation affectant les Rom sont cependant toujours en place, telles qu'une séparation physique d'avec les patients qui ne sont pas Rom dans certains hôpitaux ou des heures de consultation particulières chez certains docteurs. Les mesures gouvernementales déjà existantes devraient être intensifiées pour s'attaquer à ces problèmes avec plus détermination, y compris par des activités de sensibilisation du grand public, et des efforts accrus devraient être faits pour adapter les services de santé aux besoins linguistiques et autres des Rom, en particulier des femmes rom.

Education

15. Un nombre de mesures positives ont été enregistrées dans le domaine de l'éducation depuis l'adoption du premier Avis. La mesure la plus significative fut certainement l'adoption par le Parlement, en octobre 2003, d'une loi créant l'Université Selye János à Komárno en tant qu'institution publique, dotée d'un soutien financier provenant du budget de l'Etat. Depuis septembre 2004, les trois facultés de cette institution d'enseignement supérieur offrent la plupart de leurs cours en langue hongroise. L'Université Selye János devrait, entre autres, grandement faciliter la formation d'enseignants des écoles primaires et secondaires offrant un enseignement dans la langue hongroise.

16. L'existence d'un réseau remarquable d'écoles offrant soit un enseignement dans les langues minoritaires, soit un enseignement bilingue constitue une contribution importante à la réalisation des droits de plusieurs minorités. De plus, la langue rom a été introduite en tant que langue auxiliaire d'enseignement dans quelques établissements scolaires à différents niveaux, ce qui devrait ouvrir la voie pour le développement de mesures similaires dans d'autres établissements et encourager des efforts supplémentaires en matière de formation des enseignants. Afin de rendre plus complètement compte de ces pratiques positives et de les consolider pour l'avenir, des garanties plus détaillées pourraient être introduites dans la législation pertinente et les restrictions liées à la citoyenneté pourraient être assouplies.

17. La situation des enfants rom dans le domaine de l'éducation demeure un sujet de préoccupation toute particulière puisque plusieurs d'entre eux continuent à être placés de façon injustifiée dans des écoles spéciales prévues pour accueillir des enfants présentant un handicap mental. Même lorsqu'ils fréquentent les écoles primaires ordinaires, différentes formes de ségrégation et d'isolement demeurent en place et conduisent à ce qu'ils reçoivent un enseignement de qualité moindre. Les efforts faits pour contrecarrer ces phénomènes n'ont

produit que des résultats limités jusqu'ici et ce pour plusieurs raisons, dont celles que les objectifs et priorités louables fixés dans les stratégies gouvernementales ne sont pas mises en œuvre dans la pratique de façon systématique par les différents ministères, lesquels ne manifestent pas tous le même degré d'engagement en la matière. L'impact potentiel, sur les enfants rom, des mesures récentes visant à promouvoir une décentralisation plus poussée dans le domaine de l'éducation méritent une attention particulière, notamment au niveau pré-scolaire.

Participation

18. La représentation, au Parlement et dans les structures exécutives locales, des personnes appartenant à plusieurs minorités nationales a augmenté depuis l'adoption du premier Avis. Il est également positif que le Gouvernement ait continué à consulter le Conseil des minorités nationales et des groupes ethniques sur toute affaire pertinente. Il subsiste cependant une marge pour inclure cet organisme et d'autres représentants des minorités nationales plus systématiquement dans les processus décisionnels, en particulier en ce qui concerne les réformes législatives actuellement examinées par le Gouvernement. En ce qui concerne la représentation des minorités nationales dans la fonction publique, des voix se sont fait entendre pour demander son renforcement, en particulier pour les minorités numériquement plus faibles et pour les Rom, notamment au sein des services de police. En ce qui concerne les Rom, et plus particulièrement les femmes rom, leur participation dans la prise de décision les concernant est insuffisante et il est nécessaire que les autorités chargées de mettre en œuvre les politiques gouvernementales en la matière développent des partenariats plus efficaces avec les organisations rom.

19. Un certain nombre de commentaires positifs ont été faits par différentes sources sur le processus de réforme administrative visant à promouvoir la décentralisation, ainsi que sur ses effets bénéfiques pour les personnes appartenant à des minorités nationales dans des domaines tel que l'éducation et la culture. Toutefois des craintes ont été émises que ce processus ait un effet négatif sur le niveau de participation de ces personnes. Dans ce contexte, il est important que les autorités continuent à faire en sorte que la participation des minorités au niveau régional se voit accorder à l'avenir toute l'attention voulue, par exemple par la création de commissions chargées de traiter des questions liées aux minorités, comme cela s'est récemment fait dans la région de Košice.

II. CONSTATS ARTICLE-PAR-ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre

Critère de citoyenneté

Constats du premier cycle

20. Dans son premier Avis concernant la Slovaquie, le Comité consultatif a encouragé les autorités slovaques à inclure d'autres groupes dans le champ d'application de la Convention-cadre et ce, article par article.

Situation actuelle

Questions non résolues

21. Le Comité consultatif constate que le système juridique slovaque semble limiter la jouissance de droits et de facilités aux personnes appartenant aux minorités nationales ayant la citoyenneté slovaque. Le Comité consultatif est d'accord pour dire que le critère de citoyenneté peut constituer une exigence légitime en ce qui concerne certaines mesures prises en conformité avec les principes de la Convention-cadre. C'est le cas, par exemple, de certains droits politiques dont peuvent se prévaloir les personnes appartenant aux minorités nationales. Toutefois, l'application d'un critère général de citoyenneté est problématique par rapport aux garanties que la Convention-cadre établit dans de nombreux domaines.

22. Ainsi, le critère de citoyenneté peut difficilement être considérée comme une condition raisonnable en ce qui concerne l'usage, par une personne appartenant à une minorité nationale, de sa propre langue dans le cadre de démarches publiques. Bien que le Comité consultatif n'ait pas eu connaissance de cas où les autorités administratives concernées aient refusé de communiquer avec une personne dans une langue minoritaire au motif que cette personne n'avait pas la citoyenneté slovaque, l'article 2 (3) de la Loi de 1999 sur l'usage des langues nationales minoritaires est excessivement restrictif dans la mesure où il réserve ce droit d'utilisation de la langue minoritaire en question aux « citoyens » de la République slovaque.

23. De la même manière, le Comité consultatif n'a pas eu connaissance de cas où les autorités éducatives concernées aient refusé un élève n'ayant pas la citoyenneté slovaque dans une classe opérant dans la langue minoritaire de l'élève en question. Cependant, l'article 34 de la Constitution slovaque et l'article 3 de la Loi relative à l'enseignement primaire et secondaire semblent excessivement restrictifs dans la mesure où ces deux textes réservent explicitement ce droit aux « citoyens » de la République slovaque. Par conséquent, les autorités slovaques devraient accorder davantage d'attention à ces dispositions.

Recommandation

24. Les autorités slovaques devraient envisager d'assouplir les restrictions actuelles aux droits linguistiques qui découlent de la Loi de 1999 sur l'usage des langues des minorités nationales et qui font que ces droits sont exclusivement réservés aux citoyens slovaques. De la même manière, il devrait être envisagé d'assouplir les restrictions touchant actuellement le droit à l'éducation d'une personne dans sa langue maternelle, et imposées par la Constitution

et la Loi relative à l'enseignement primaire et secondaire – ce droit étant actuellement réservé aux citoyens slovaques.

Collecte de données

Constats du premier cycle

25. Dans son premier Avis sur la Slovaquie, le Comité consultatif a souligné l'écart très important existant entre les données statistiques officielles du Gouvernement et celles des minorités nationales concernant le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales. Dans ce contexte, le Comité consultatif a invité les autorités slovaques de trouver les moyens d'encourager les personnes appartenant aux minorités nationales à faire usage de la possibilité de déclarer leur identité dans le cadre du recensement de 2001.

26. Le Comité consultatif a instamment demandé aux autorités d'examiner l'existence supposée de pratiques administratives consistant à réunir des données ethniques personnelles sans le consentement des individus concernés. Ce faisant, le Comité consultatif a invité les autorités de prendre pleinement en considération, entre autres éléments, le principe de protection des données à caractère privé et de respecter le caractère optionnel de la communication de telles données.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

27. En Slovaquie, un recensement général a été effectué en 2001, et les résultats en ont été publiés¹. Le Comité consultatif considère comme un élément positif le fait que le questionnaire de recensement ait invité à préciser, entre autres données, la langue maternelle et l'appartenance nationale. Les réponses données, dans ce domaine, par toutes les personnes ayant rempli le questionnaire, sont considérées comme des données à caractère privé, et, de ce fait, protégées par la Loi No 428/2002 Coll. relative à la protection des données à caractère privé. Il est également positif que le questionnaire de recensement ait été traduit dans les différentes langues minoritaires - y compris la langue rom -, que l'ont ait chargé des volontaires rom d'encourager les personnes de cette communauté à déclarer leur identité, et que le gouvernement slovaque ait mené une campagne d'information dans les différentes langues minoritaires afin de sensibiliser chacun à l'importance du recensement.

28. Le Comité consultatif se félicite de la publication, en 2004, par le Bureau du Plénipotentiaire pour les communautés rom, d'une étude démographique sur les lieux d'habitation rom de Slovaquie (étude désignée ci-après par la formule « Etude sur les Rom »). Ce document exhaustif brosse un tableau unique et très détaillé des caractéristiques dominantes de la plupart des lieux d'habitation rom et permet, par conséquent, de mieux comprendre et de mieux évaluer les besoins de leurs habitants. Dès lors, cette « Etude sur les Rom » devrait constituer un outil de référence important pour la formulation et l'adaptation des politiques gouvernementales.

¹ Le recensement de 2001 a établi les chiffres suivants : 4 614 854 personnes ont déclaré la nationalité slovaque, 520 528 personnes la nationalité hongroise, 89 920 la nationalité rom, 44 620 personnes la nationalité tchèque, 24 201 personnes la nationalité ruthène, 10 814 personnes la nationalité ukrainienne, 5 405 personnes la nationalité allemande, 2 348 personnes la nationalité morave, 890 personnes la nationalité croate, 2 602 personnes de nationalité polonaise, 1 179 personnes de nationalité bulgare et 218 personnes la nationalité juive.

29. Le Comité consultatif n'a pas été informé de nouveaux cas de collecte de données ethniques sans le consentement des personnes concernées et sur des bases juridiques qui ne soient pas claires, par l'armée ou les agences publiques de l'emploi.

b) Questions non résolues

30. Même si le recensement de 2001 a fourni des données de qualité dans un nombre de domaines et que ses résultats ont permis d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques actuelles concernant les minorités nationales – et permettront encore de le faire à l'avenir -, il est en même temps important de recourir également à d'autres données. En effet, les données fournies par les recensements ne reflètent pas toujours fidèlement la réalité : c'est le cas, notamment, en ce qui concerne le nombre de Rom, dont l'estimation – y compris celle faite dans le cadre de l'« Etude sur les Rom » - est très supérieure aux résultats du recensement de 2001². Le Comité consultatif considère que l'octroi d'une aide publique à des initiatives culturelles et, d'autre part, la réalisation des droits linguistiques sont deux domaines importants où il serait essentiel de recourir à des données complémentaires, dans la mesure où l'utilisation trop exclusive des données du recensement pourrait avoir des effets négatifs pour la communauté rom (voir également les observations, ci-après, figurant sous les articles 5 et 10 de la Convention-cadre).

31. Si la situation des minorités est, semble-t-il, assez correctement suivie – par la collecte de données – dans certains domaines, tels que l'éducation, ce suivi semble, en revanche, très insuffisant dans de nombreux autres secteurs tels que l'accès à l'emploi et la santé. A cet égard, les autorités doivent disposer de données plus précises, subdivisées non seulement par minorité, mais aussi par sexe et implantation géographique des personnes concernées – comme dans le cadre de l'« Etude sur les Rom » -, afin de garantir l'efficacité des politiques et mesures d'aide aux personnes appartenant aux minorités. Dans ce domaine, le Comité consultatif note que la législation relative à la protection des données personnelles n'exclut pas la recherche d'autres données, comme en témoignent la méthodologie et les garanties de l'« Etude sur les Rom ».

Recommandation

32. La Slovaquie devrait s'efforcer d'améliorer son évaluation de l'efficacité concrète des mesures de mise en œuvre de la Convention-cadre – et ce, par la collecte de données statistiques dans divers domaines, tels que l'accès aux soins médicaux et à l'emploi, ou, en l'absence de telles données, par d'autres moyens tels que des estimations fondées sur des études *ad hoc* et des enquêtes spécifiques. Dans le même temps, il est essentiel de garantir la protection des données personnelles et de la vie privée, ainsi que le caractère optionnel de la communication de certaines informations par les personnes concernées ; il est également important que cette communication se fasse en pleine connaissance de cause quant à la façon dont les données en question sont utilisées et quant à l'objectif pour lequel elles le sont.

² Dans le cadre du Recensement de 2001, 89 920 personnes ont déclaré appartenir à la minorité nationale rom ; cependant, la plupart des études et évaluations – y compris d'autres enquêtes des pouvoirs publics – estiment que le nombre de Rom se situe en réalité entre 320 000 et 400 000 personnes.

Article 4 de la Convention-cadre

Protection légale et institutionnelle contre toute discrimination

Constats du premier cycle

33. Dans le cadre de son Premier Avis sur la Slovaquie, le Comité consultatif a encouragé de nouveaux efforts en vue d'élargir le champ des garanties légales contre toute discrimination de la part des pouvoirs publics ou d'entités privées. Dans ce contexte, il a pris note du fait qu'il était envisagé de mettre en place l'institution du Médiateur. Le Comité consultatif regrettait que le gouvernement slovaque n'ait pas été en mesure de fournir des informations précises sur les cas de discrimination ayant fait l'objet d'une instruction et portés devant les tribunaux, dans divers domaines – depuis les soins de santé jusqu'à l'éducation.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

34. Le Comité consultatif se félicite des nombreuses mesures prises par les autorités slovaques depuis le premier cycle de suivi, en vue d'améliorer le cadre juridique et institutionnel, ainsi que les procédures d'application, en matière d'égalité et d'interdiction de toute discrimination. La Loi No 365/2004 Coll. sur l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination (« Loi anti-discrimination »), qui a modifié et complété d'autres textes de loi, a été adoptée le 20 mai 2004. Cette nouvelle loi interdit toutes les formes de discrimination, directe ou indirecte, et en particulier toute discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique des personnes. La Loi anti-discrimination a un champ d'application large, depuis le domaine de l'emploi jusqu'à ceux de la prestation de biens et services, en passant par la sécurité sociale, les soins de santé et l'éducation. Ce nouveau texte de loi comporte également des innovations prometteuses: il prévoit en particulier d'inverser la charge de la preuve dans les procédures judiciaires et confie au Centre national slovaque des droits de l'homme le suivi de l'application de la loi, de développement d'activités de sensibilisation à la lutte contre la discrimination et d'octroi d'une aide juridique aux victimes de discrimination ou de manifestations d'intolérance.

35. Il sera possible d'évaluer de façon approfondie le fonctionnement concret de cette loi anti-discrimination, entrée en vigueur en juillet 2004, lorsque des décisions de justice seront disponibles dans ce domaine et qu'il y aura une expérience pratique suffisante des ONG et associations des minorités nationales vis-à-vis de ce nouvel instrument juridique. Il apparaît, toutefois, qu'un nombre de plaintes contres des pratiques discriminatoires dans les domaines de la protection sociale et des relations professionnelles ont déjà été déposées, et il pourra être utile de déterminer si les personnes appartenant à certaines minorités, telles que les Rom, font fréquemment partie des plaignants.

36. La Loi constitutionnelle No 564/2001 Coll. sur le Défenseur public des droits a mis en place l'institution du Médiateur en Slovaquie, et le premier Médiateur a pris ses fonctions en 2002. Depuis trois ans, le Médiateur a reçu 6 408 dossiers, recouvrant divers secteurs d'intérêt pour les personnes appartenant aux minorités nationales. Il convient également de souligner la création, en 2003, d'un Département de l'égalité des chances et de la lutte contre la discrimination au sein de la Division d'insertion sociale du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille. Ce nouveau département a pris une part active à la mise en œuvre des stratégies gouvernementales concernant les Rom, et, dans ce contexte, s'est tout

particulièrement intéressé aux femmes rom. On peut aussi se féliciter du développement des activités du Plénipotentiaire pour les communautés rom, qui a pu accroître le nombre de ses collaborateurs et ouvrir plusieurs bureaux régionaux.

b) Questions non résolues

37. L'article 8, paragraphe 8 de la Loi anti-discrimination, qui prévoit la possibilité d'adopter des mesures positives spécifiques pour combler les inégalités liées à l'origine raciale ou ethnique n'est pas encore entré en vigueur à ce jour. Sur proposition du ministère de la Justice, le Gouvernement slovaque a, en octobre 2004, déposé auprès de la Cour constitutionnelle une requête de vérification de la constitutionnalité du texte en question, intégré à la Loi anti-discrimination à l'initiative du Parlement. De l'avis du ministère de la Justice, le concept même de « mesures positives » n'est pas compatible avec le principe d'égalité ; dès lors, il ne doit y avoir aucun traitement préférentiel en fonction de l'origine ethnique ou de la nationalité des personnes concernées. La Cour constitutionnelle doit examiner cette requête au printemps 2005, et, en fonction de la décision rendue, le paragraphe 8 de l'article 8 de la Loi anti-discrimination entrera ou non en vigueur.

38. Le Comité consultatif rappelle que l'article 4 de la Convention-cadre et les paragraphes correspondant du rapport explicatif, ainsi que d'autres instruments internationaux des droits de l'homme, établissent très clairement que des mesures spéciales peuvent être non seulement légitimes mais même obligatoires dans certaines situations, afin de promouvoir une égalité pleine, entière et effective en faveur des membres de minorités nationales. Si ces mesures sont en conformité avec le principe de proportionnalité, elles ne peuvent être considérées comme une forme de discrimination. Le Comité consultatif est d'avis que, sans ce type de mesures, il sera très difficile d'établir une égalité pleine et entière entre, d'une part, les personnes appartenant à des minorités vulnérables et, de l'autre, la population majoritaire. En outre, il faut noter qu'un certain nombre de dispositions institutionnelles et de mesures spéciales ont déjà été prises en Slovaquie – notamment la création d'un poste de Plénipotentiaire pour les communautés rom et le recrutement de travailleurs sociaux et d'assistants scolaires rom. C'est pourquoi, dans ce contexte, on peut craindre que le problème posé au niveau constitutionnel n'ait des effets de ralentissement, voire des effets négatifs, sur des initiatives très louables sus mentionnées.

39. En ce qui concerne la lutte contre la discrimination et la promotion d'une égalité effective, des améliorations sont nécessaires en matière de suivi, afin de pouvoir disposer d'une évaluation plus efficace des résultats des politiques et mesures gouvernementales prises. Il apparaît en effet que, sur le nombre important de plaintes déposées auprès du Médiateur ou auprès des autorités compétentes sur la base de la loi sur le non-discrimination, nombreuses sont celles qui concernent des personnes appartenant à des minorités nationales – dont les Rom. D'une manière générale, les autorités slovaques ne semblent pas rassembler des données pertinentes sur l'application de la législation relative à la discrimination, telles que le nombre d'affaires civiles et pénales portées devant les tribunaux, et les décisions de justice subséquentes.

Recommandation

40. Les autorités slovaques sont invitées à intensifier leurs efforts en vue d'une application rapide et effective de la nouvelle Loi anti-discrimination, entre autres en apportant le soutien nécessaire au Centre national slovaque des Droits de l'Homme. La Slovaquie devrait également adopter des méthodes renforcées et à plus large portée de suivi de l'évolution de la situation. Dans ce contexte, il conviendrait de se préoccuper davantage de la situation spécifique des personnes appartenant à des minorités nationales dans un certain nombre de secteurs tels que l'emploi et la santé. Dans le contexte du différend constitutionnel autour de la Loi anti-discrimination, il conviendrait de veiller à ne pas porter atteinte aux mesures positives en faveur des minorités défavorisées, et des efforts devraient être déployés en vue de développer un meilleur accueil de ce type de mesures au sein des administrations publiques.

Situation des Rom*Constats du premier cycle*

41. Dans le cadre de son premier Avis, le Comité consultatif s'est félicité du fait que le gouvernement slovaque ait pris un certain nombre d'initiatives – dont la « Stratégie rom de 1999 » - visant à promouvoir l'égalité totale et effective des Rom. Toutefois, le Comité consultatif soulignait également la nécessité de suivre de près la mise en œuvre des initiatives en question et de dégager des ressources dans ce sens. Dans sa Résolution correspondante, le Comité des Ministres a souligné qu'en dépit des efforts déployés, de réels problèmes subsistaient en ce qui concernait les Rom – en particulier des manifestations de discrimination dans divers secteurs et des écarts socio-économiques très importants entre les Rom et la population majoritaire.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

42. Le Comité consultatif se félicite de ce que les initiatives gouvernementales visant à promouvoir l'égalité pleine et effective des Rom soient régulièrement examinées et complétées, dans un souci constant d'en accroître l'efficacité. Ainsi, en 2002, le gouvernement slovaque a approuvé les priorités fixées en ce qui concerne les communautés rom, sur la base d'une évaluation détaillée des progrès de la mise en œuvre de la Stratégie rom de 1999. En 2003, le gouvernement slovaque a formulé ses « Concepts de base en matière de politique d'intégration des communautés rom » (ci-après « Concepts de base ») : ce document prévoit des mesures à moyen et long terme dans des secteurs clés tels que l'éducation, l'emploi, le domaine social, le logement et la santé.

43. L'un des chapitres du document « Concepts de base » s'intitule « Des mesures positives – pour une réelle égalité des chances ». Ce texte souligne la pertinence de ce type de mesures pour assurer l'égalité des chances tout en mettant l'accent sur la compatibilité de telles mesures avec les articles 12 et 34 de la Constitution ; le texte en question indique que ces mesures sont prévues par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, y compris la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. D'une manière plus générale, on peut se féliciter de ce que le texte « Concepts de base » identifie les insuffisances très concrètes, voire les violations des droits des Rom, avant même de déterminer des actions prioritaires dans les différents domaines concernés. Cette approche

pourra permettre de mesurer l'efficacité des actions prioritaires qui seront prises dans le cadre de futures études d'évaluation des politiques gouvernementales.

b) Questions non résolues

44. Les objectifs louables et les différentes priorités fixés dans le document « Concepts de base » ne sont pas toujours mis en œuvre d'une manière uniforme. La responsabilité en est confiée à différents ministères compétents en la matière. Cependant, ces derniers ne font pas tous preuve du même degré d'engagement vis-à-vis de ces objectifs communs, et n'ont pas tous la même approche des principes fondamentaux. Ainsi, certains ministères ont semble-t-il fait preuve d'une certaine réticence vis-à-vis du concept de « mesures spéciales » dans leur sphère d'activités et de la prise en compte du facteur ethnique dans l'élaboration de leur action. En outre, certains retards ont pu être constatés en matière de mise en œuvre des mesures prévues – par exemple en ce qui concerne le Programme de travailleurs et d'assistants sociaux. Le Plénipotentiaire pour les communautés rom, principalement chargé de coordonner l'action des différents ministères concernés, n'a pas, semble-t-il, suffisamment de pouvoir pour remédier à ces lacunes.

45. De manière plus générale, le Comité consultatif souligne que la participation de représentants des communautés rom aussi bien à l'évaluation de la Stratégie rom de 1999 qu'à la formulation des « Concepts de base » n'a pas été, semble-t-il, suffisante, en dépit de la représentation satisfaisante d'employés rom au sein du bureau du Plénipotentiaire pour les communautés rom (voir également les observations concernant l'article 15 de la Convention-cadre). En effet, il est essentiel de traiter les Rom en partenaires clé de ces programmes et de les associer de manière importante à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des mesures prises par les différents ministères.

46. Tout en gardant présent à l'esprit le fait que la plupart des mesures envisagées pour l'amélioration de la situation socioéconomique des Rom nécessitent une action à moyen et long terme, le Comité consultatif note que la Stratégie rom de 1999 et le texte dit « Concepts de base » n'ont pas encore eu l'impact escompté dans certains secteurs clés tels que l'éducation (voir ci-après, les observations relatives à l'article 12 de la Convention-cadre), ou encore le logement et l'emploi. Ainsi, de nombreux rapports parvenant aux mêmes conclusions indiquent que l'on n'a pas noté d'améliorations concrètes des conditions de vie dans la plupart des lieux d'habitation rom – conditions qui restent, dans l'ensemble, inférieures aux normes. De nombreuses habitations n'ont toujours pas d'installations sanitaires de base, de chauffage, d'eau courante, d'électricité, et les populations en question n'ont qu'un accès très insuffisant aux équipements et prestations de santé. De même, peu de progrès ont été notés en ce qui concerne le chômage chronique de la population rom.

47. Le Comité consultatif fait observer que les conséquences négatives de la réforme de 2004 de l'assistance sociale sont toujours très largement ressenties au sein des groupes défavorisés, et principalement au sein de la communauté rom. Si l'objectif général de cette réforme a été effectivement d'éliminer les lacunes inhérents à l'ancien système - considéré par les autorités comme un élément dissuadant les personnes concernées de rechercher un emploi -, le nouveau système a touché très durement les familles les plus pauvres (en particulier, les familles nombreuses) vivant dans des régions défavorisées sur le plan économique et n'offrant guère de possibilités d'emploi. Le fait est que des mesures telles que la limitation du montant des allocations de dépendance - sans tenir compte de la taille des familles - ont particulièrement affecté de nombreuses familles rom ayant plusieurs enfants. Les nouvelles définitions adoptées pour déterminer ce qui constitue les « difficultés matérielles » - fondées

sur une distinction entre critères « subjectifs » et « objectifs », et qui font que les indemnités versées sont réduites en cas de « critères subjectifs » - signifient que de nombreux Rom au chômage perçoivent aujourd'hui des sommes moins importantes. Or, chacun sait que, dans de nombreuses municipalités où vivent d'importantes communautés rom – notamment dans l'Est de la Slovaquie -, les Rom ont énormément de mal à trouver du travail, étant donné le taux de chômage encore assez élevé que connaît le pays et les discriminations importantes que subissent ces personnes de la part de nombreux employeurs.

48. Des mesures correctives ont été prises par les autorités slovaques à la suite des troubles sociaux qui ont agité l'Est du pays en février 2004 : les pouvoirs publics ont voulu ainsi atténuer les effets de la réforme sur les personnes et catégories les plus vulnérables, tout en maintenant la philosophie générale de cette réforme. Parmi les nouvelles mesures, il faut noter ce que l'on appelle les « indemnités d'activation » - qui permettent de mettre en place des systèmes de re-qualification, des programmes de travail temporaire, etc. Cependant, de nombreux observateurs persistent à dire que les conséquences de la réforme sociale de 2004 n'ont pas toujours pas été analysées de près, et que de nouvelles mesures correctives sont encore nécessaires. Ainsi, certaines ONG craignent que l'accès des enfants à l'enseignement - notamment des filles - de familles rom pauvres et vivant dans des lieux d'habitation non officiels ne soit remis en question par la réforme sociale, dans la mesure où les parents rom concernés pourront hésiter à envoyer leurs enfants à l'école du fait de leurs faibles moyens financiers (voir également, ci-après, les observations concernant l'article 12 de la Convention-cadre). De même, certains craignent l'expulsion d'un nombre accru de familles de leur domicile, dans la mesure où elles auront de plus en plus de mal à payer leur loyer.

Recommandations

49. Une aide accrue et une action plus ferme sont demandées aux divers ministères concernés en vue de la mise en œuvre globale des « Concepts de base » - texte adopté en 2003 -, et notamment afin de traiter le problème des logements non officiels de ces populations et de leur fournir des infrastructures de base sans aucune discrimination. Dans le cadre de ce processus, il conviendrait de consulter les Rom de manière plus systématique, y compris lors de la phase d'évaluation de la situation.

50. Les autorités devraient examiner les conséquences à la fois directes et indirectes de la réforme sociale de 2004 pour les groupes défavorisés – dont les Rom et en particulier les femmes et les filles rom, dans les domaines de l'éducation et du logement. Il faudra également examiner les effets négatifs éventuels de cette réforme sur ces groupes de personnes, en termes d'égalité pleine et effective.

Allégations de stérilisation de femmes rom sans leur consentement avisé préalable, et discrimination des Rom dans l'accès aux soins de santé

Constats du premier cycle

51. Dans le cadre de son premier Avis, le Comité consultatif s'est dit particulièrement préoccupé par des informations crédibles selon lesquelles il existerait, dans les faits, une discrimination en matière d'accès au système de santé, en particulier à l'égard des Rom.

Situation actuelle

52. A la suite d'allégations de certaines ONG, selon lesquelles des femmes rom auraient été rendues stériles sans leur consentement avisé préalable, les autorités ont lancé des investigations pénales au titre de « génocide » au sens du droit pénal slovaque. Ces investigations furent closes en octobre 2003 en concluant qu'un tel crime contre la population rom n'avait pas été commis. Dans le cadre de ces investigations pénales, le ministère de la Santé a chargé une commission, composée de gynécologues et d'experts en obstétrique, de procéder à l'inspection des dossiers médicaux sur une période de plusieurs années, y compris dans les établissements médicaux de Krompachy et Gelnica. Cette inspection – qui, selon certaines informations, n'a pas impliqué suffisamment d'experts indépendants – n'a débouché sur aucun élément permettant de conclure qu'il y avait eu génocide, ségrégation ou pratiques discriminatoires. En conséquence, le gouvernement slovaque a refusé, sur un plan politique, toute responsabilité pour d'éventuelles pratiques illégales de stérilisation, et établi que ce type de pratiques ne s'est jamais inscrit dans le cadre d'une politique officielle de la Slovaquie³. En dépit de menaces regrettables de la part de certaines autorités, et sur décision du Procureur général, aucune poursuite judiciaire n'a été finalement engagée à l'encontre des auteurs du rapport d'une ONG alléguant de l'existence de stérilisations forcées.

53. Le Comité consultatif, qui a abordé ces questions de manière approfondie avec les autorités slovaques, dans le cadre d'un séminaire de suivi organisé à Bratislava le 8 juillet 2003, rappelle que d'autres organisations internationales se sont déclarées préoccupées par ces allégations de stérilisation forcée, et par la manière dont l'enquête a été menée à ce sujet en Slovaquie ; le Comité consultatif rappelle également les recommandations formulées sur ce même sujet⁴. Incité par ces divers appels à la poursuite d'investigations visant à identifier et à corriger tout problème structurel en matière d'accès des Rom au système de santé, en Slovaquie, le gouvernement slovaque a décelé des failles dans la législation relative à la santé et conclu à des irrégularités administratives en ce qui concerne la manière dont certains médecins et établissements médicaux avaient obtenu le consentement de certaines personnes pour leur stérilisation. Ce processus a conduit le gouvernement slovaque à l'adoption d'une importante résolution⁵ ordonnant au ministère de l'Intérieur et au ministère de la Santé de prendre un ensemble de mesures et de lancer – entre autres éléments – un processus d'amendement de la législation relative à la santé.

³ Dans son rapport du 17 octobre 2003, intitulé « Recommandation du Commissaire aux Droits de l'Homme concernant certains aspects de la loi et de pratiques de stérilisation de certaines femmes en République slovaque » (CommDH(2003)12), le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe recommandait, au point 4 du paragraphe 53, que « le gouvernement de la République slovaque accepte clairement sa responsabilité objective dans le fait de ne pas avoir réussi à garantir qu'aucune pratique de stérilisation n'ait eu lieu sans un consentement libre et informé, conformément aux exigences des instruments internationaux de protection des droits de l'homme ».

⁴ Voir la « Recommandation du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe sur certains aspects de la loi et de la pratique de stérilisation de certaines femmes en République slovaque », adoptée le 17 Octobre 2003 (CommDH(2003)12), ainsi que les Conclusions de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies sur la Slovaquie, adoptées le 22 août 2003 (CPR/CO/78/SVK, paragraphe 12) et les Conclusions de la Commission des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la Slovaquie, adoptées le 10 décembre 2004 (CERD/C/65/CO/7, paragraphe 12).

⁵ Résolution No 1018 du 29 octobre 2003, relative au Rapport sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les soupçons de stérilisation forcée de femmes rom en République slovaque, et sur les mesures et l'action engagées.

54. Le Comité consultatif se félicite de l'adoption, par le Parlement slovaque, le 21 octobre 2004, de plusieurs modifications majeures de la loi, visant à remédier aux insuffisances de la législation relative à la santé, telles qu'elles avaient été identifiées⁶. Ces modifications, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005, établissent très précisément les conditions dans lesquelles un consentement éclairé doit être demandé à toute personne devant subir des soins médicaux ou une opération, ainsi que les exigences en matière d'information préalable de la personne concernée. En outre, les règles d'accès aux dossiers médicaux ont été améliorées : par exemple, elles permettent désormais la consultation d'un dossier médical par un magistrat autorisé et établissent définitivement le droit de faire des copies d'un dossier, sur place. De plus, des garanties renforcées concernant le consentement éclairé préalable à la stérilisation ont été introduites, et le délit de « stérilisation illégale » a été inscrit dans le code pénal. Ces amendements semblent répondre à bon nombre de préoccupations exprimées à la fois par des ONG et des organisations internationales au sujet du cadre législatif slovaque. Dans les faits, les ONG constatent des changements positifs à la suite du débat public sur les questions relatives à la stérilisation forcée ou imposée et de la révision de la loi susmentionnée. Cependant, le Comité consultatif note que l'accès amélioré aux dossiers médicaux, établi par cette révision législative, aurait été, selon certaines informations, ponctuellement refusé, début 2005, aux personnes concernées, au sein de l'hôpital de Krompahy, au motif que les règlements d'application et les instructions spécifiques du ministère de la Santé n'avaient toujours pas été communiqués.

55. Lors de la visite en Slovaquie du Comité consultatif, les autorités slovaques ont informé ce dernier qu'un certain nombre de requêtes individuelles d'éventuelles victimes de stérilisation forcée demandant des dommages civils avaient été traitées ou étaient en cours de traitement dans divers tribunaux de district et régionaux. En même temps, il est possible que des autorités judiciaires supérieures aient également à se prononcer sur ces questions, à un stade ultérieur. A ce jour, il n'y a pas eu de jugement en vue de l'indemnisation financière de l'un quelconque des requérants mais le Comité consultatif considère qu'il importe que le gouvernement slovaque suive attentivement l'évolution des procédures judiciaires dans ce domaine, dans la mesure où elles pourront permettre d'identifier d'autres déficiences administratives ou autres.

56. En ce qui concerne, d'une manière plus générale, la discrimination à l'égard des Rom en matière d'accès aux soins de santé, le Comité consultatif note avec préoccupation les allégations persistantes de mesures de ségrégation à l'égard des Rom, telles que leur séparation physique des patients non-rom dans certains hôpitaux, ou l'établissement, par certains médecins, d'horaires de consultation particuliers pour ces populations. De nombreux lieux d'habitation des Rom ne disposent pas d'équipements ou de services de santé à une distance raisonnable, et, par ailleurs, certains médecins et ambulanciers semblent parfois réticents à pénétrer dans ces lieux lorsqu'on demande leur intervention. On peut considérer comme un élément positif le fait que, dans ses « Concepts de base », le gouvernement slovaque prenne clairement acte de ces situations et souligne la nécessité de les traiter.

Recommandation

57. Les autorités devraient continuer à suivre de près les procédures judiciaires au plan civil et, si nécessaire, ne pas exclure la réouverture d'investigations pénales pour lésion corporelle ou pour une autre infraction. Des efforts devraient aussi être faits pour assurer

⁶ Voir la Loi No 576/2004 Coll. concernant la santé, les services de soins de santé, ainsi que la révision et le complément de certains textes de loi.

l'application systématique, dans la pratique, des amendements législatifs renforçant les garanties liées à un consentement informé des personnes concernées et à l'accès aux dossiers médicaux. En matière d'accès non discriminatoire des Rom aux soins de santé, les mesures existantes devraient être intensifiées afin de traiter de manière plus résolue les problèmes subsistant, notamment par une sensibilisation du public et des efforts accrus pour adapter les services de santé aux besoins linguistiques et autres des Rom, en particulier des femmes rom.

Article 5 de la Convention-cadre

Conditions propres à permettre aux minorités nationales de conserver et développer leur culture

Constats du premier cycle

58. Dans le cadre de son premier Avis, le Comité consultatif s'est félicité du fait que des efforts accrus avaient été déployés afin de créer les conditions permettant aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture. Dans sa Résolution correspondante, le Comité des Ministres soulignait la nécessité de renforcer les garanties juridiques liées à certains articles de la Convention-cadre.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

59. Le Comité consultatif note qu'il est prévu d'élaborer un projet de loi relatif aux minorités nationales et de réviser plusieurs dispositions légales afin - notamment - de les rendre totalement compatibles avec les nouveaux engagements pris par la Slovaquie dans le cadre de la ratification, en 2001, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

60. L'action visant à compléter le cadre législatif relatif aux minorités nationales a été récemment renforcée. Un projet de loi sur le financement des cultures minoritaires est actuellement finalisé et doit être soumis au Parlement en 2005. Ce projet de loi vise principalement à garantir une transparence et une stabilité accrues en matière d'aide publique aux cultures minoritaires, dans la mesure où le système de financement actuel repose exclusivement sur des décisions ponctuelles du gouvernement. Les représentants de plusieurs minorités, telles que la communauté hongroise mais aussi des minorités numériquement moins importantes telles que les Ruthènes et les Allemands, ont précisé que la nouvelle loi leur permettrait des initiatives plus durables afin de préserver leur culture.

61. Le Comité consultatif se félicite de l'augmentation importante, par le ministère de la Culture, entre 2001 et 2004, de l'assistance financière aux minorités nationales.

b) Questions non résolues

62. Les projets actuels de changements législatifs ne sont pas, semble-t-il, suffisamment connus par les représentants des minorités nationales et les ONG engagées dans ce domaine. Il sera essentiel de les consulter, en temps opportun, sur ces modifications importantes, afin de pouvoir répondre proprement aux besoins spécifiques de ces personnes. Même s'il apparaît que le projet de loi sur le financement des cultures minoritaires – qui semble être moins controversé sur le plan politique – a été déclaré prioritaire, on peut constater un certain retard dans l'élaboration de ce projet, annoncé depuis un certain temps déjà.

63. Proportionnellement, les Rom ont reçu - depuis plusieurs années - beaucoup moins d'aide financière que d'autres minorités, de la part du ministère de la Culture. Ce ministère, qui reconnaît en partie cette réalité - tout en soulignant que, dans ce domaine, le déséquilibre a été atténué de manière importante depuis 2001-, précise qu'il doit fonder le calcul de cette aide sur les chiffres du recensement de 2001, qui indiquait que la population rom de Slovaquie était composée de 89 920 personnes. Toutefois, le Comité consultatif rappelle que les autorités ne devraient pas se fonder exclusivement sur les chiffres du recensement pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer leurs mesures et politiques en faveur des minorités (voir ci-dessus les observations concernant l'article 3 de la Convention-cadre). Le Comité consultatif ajoute que l'on peut effectivement avoir recours à d'autres indicateurs, fournis par exemple par des enquêtes ou des études scientifiques (telles que l'Étude sur les Rom, susmentionnée). Cela est d'autant plus vrai qu'il est généralement reconnu, y compris par les autorités slovaques, que les chiffres du recensement sont très en dessous de la réalité en ce qui concerne les Rom. De façon plus générale, le Comité consultatif rappelle qu'en ce qui concerne le soutien à la culture, des considérations de nombre ne devraient pas systématiquement déterminer l'action de l'Etat, dans la mesure où la promotion de la culture des personnes appartenant à des minorités nationales représente un objectif en soi.

Recommandations

64. Les autorités sont encouragées à accélérer le processus visant à compléter le cadre législatif de financement des cultures des personnes appartenant à des minorités nationales et de protection des minorités nationales, tout en veillant à une participation appropriée de représentants des minorités nationales à ce processus.

65. La Slovaquie devrait poursuivre son action de soutien aux initiatives culturelles en direction des minorités nationales, et, dans ce contexte, éliminer tout déséquilibre pouvant encore subsister au détriment de certaines minorités, en particulier les Rom.

Article 6 de la Convention-cadre

Tolérance et dialogue interculturel

Constats du premier cycle

66. Le premier Avis et la Résolution correspondante ont reconnu des améliorations en matière de relations intercommunautaires. Toutefois, on peut encore déplorer une certaine forme d'intolérance et l'absence d'un dialogue interculturel vis-à-vis des Rom en particulier, à qui on continue d'associer des stéréotypes négatifs, souvent renforcés par les médias.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

67. Les efforts déployés par les autorités en vue d'améliorer l'esprit de tolérance et de compréhension interculturelle semblent avoir contribué à une certaine détente dans les relations entre la population majoritaire et les minorités nationales. Ainsi, de récents sondages d'opinion ont indiqué que le pourcentage de personnes considérant les questions liées aux minorités comme un danger potentiel et/ou de manière négative était de moins en moins élevé.

b) Questions non résolues

68. En dépit de certaines améliorations, on signale toujours, en Slovaquie, des préjugés à l'égard des personnes appartenant à certains groupes, notamment les Rom et les immigrés. Les stéréotypes négatifs sont toujours répandus dans les médias, qui, en stigmatisant des groupes tels que les Rom (notamment, en ce qui concerne ces derniers, lors des troubles sociaux ayant eu lieu dans l'Est du pays, en février 2004, à la suite de la réforme du système de protection sociale), portent parfois atteinte aux efforts visant à établir un climat de confiance et de tolérance. D'après diverses sources, en effet, on constate des tensions accrues entre les Rom et la population majoritaire à la suite de ladite réforme et du traitement de ce problème par les médias, les pouvoirs publics et la police. D'une manière plus générale, les sentiments d'hostilité à l'égard des Rom, largement répandus au sein de la population majoritaire, rendent les Rom particulièrement vulnérables à la discrimination dans différents secteurs – depuis l'emploi et le logement jusqu'à la santé (voir ci-dessus, les observations relatives à l'article 4 de la Convention-cadre) et l'éducation (voir ci-après, les observations relatives à l'article 12 de la Convention-cadre).

Recommandation

69. Les autorités devraient poursuivre et développer leur action de promotion de la tolérance et du dialogue interculturel dans les secteurs de l'éducation, des médias et autres. En ce qui concerne les médias, leurs propres organes de régulation et de surveillance devraient porter une attention accrue aux phénomènes susmentionnés, et les combattre avec davantage de fermeté. Dans ce contexte, le développement des mesures de formation des journalistes pourrait être examiné.

Police et incidents fondés sur des raisons ethniques

Constats du premier cycle

70. Dans le cadre de son premier Avis sur la Slovaquie, le Comité consultatif s'est déclaré préoccupé par la persistance de délits de violence et motivés par des raisons racistes, visant souvent les Rom, entre autres groupes ethniques. Des excès commis par des membres de la police à l'égard de personnes appartenant à des minorités nationales et une méfiance réciproque ont été également signalés, de même que des dysfonctionnements dans la manière dont la police traite les rares cas de délits motivés par des raisons racistes portés à son attention. Ainsi, la police a semblé manifester une réticence excessive à reconnaître que les délits en question étaient fondés sur des motifs raciaux. Dans sa Résolution correspondante, le Comité des Ministres a souligné un certain nombre de problèmes en matière de traitement des Rom par certains membres des forces de l'ordre.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

71. Les dispositions pénales ont été renforcées ces dernières années : ainsi, la Loi No 253/2001 Coll., qui modifie et complète le Code pénal, établit une définition plus large des actes criminels fondés sur des motifs racistes. Ce complément a été intégré au texte d'origine afin d'assurer que la justice prend en compte la motivation raciale dans l'examen des agressions visant des Rom. Précédemment, certains tribunaux avaient jugé qu'il était

impossible d'adopter ce point de vue puisque les Rom font partie intégrante de la population slovaque.

72. Une Commission chargée d'étudier les délits fondés sur une raison raciste, et composée de représentants de plusieurs ministères mais aussi de membres d'ONG, a été créée en 2001 par le ministère de l'Intérieur. Cette instance est principalement chargée d'opérer un suivi des incidents fondés sur des motifs ethniques, les activités de groupes d'extrême droite et de « skinheads » ; elle est également chargée de proposer et de coordonner des mesures de lutte contre ces phénomènes.

73. Des directives internes ont été formulées par le ministère de l'Intérieur au sujet des procédures et pratiques que la police doit adopter dans les cas d'actes de violence fondés sur des motifs racistes. Des postes spécifiques ont été créés aussi bien dans les instances dirigeantes de la police (dites « Présidium ») qu'au sein de bureaux régionaux, afin de traiter de tels cas, et des membres de la police ont reçu – avec le concours d'ONG – une formation concernant les méthodes et les actions concrètes à adopter dans ce type d'affaires. Un projet pilote a été lancé en 2005 dans les régions de Presov et de Kosice en vue de recruter un personnel policier spécialisé, chargé notamment d'améliorer la communication avec les communautés rom et de veiller au plein respect des droits de l'homme lors de toute intervention policière concernant des Rom.

b) Questions non résolues

74. Comme le notent également d'autres instances internationales⁷, il subsiste des raisons de s'inquiéter de la persistance de délits racistes et d'incidents concernant principalement les Rom, entre autres groupes vulnérables. Alors que les autorités slovaques affirment que, dans ce domaine, enregistre de moins en moins de crimes de ce genre dans leur forme de violence la plus extrême, les statistiques officielles indiquent clairement une augmentation importante des incidents basés sur des raisons ethniques signalés, et ce, à partir de l'année 2000. Le Comité consultatif reconnaît que cet accroissement est dû en partie au fait que les autorités se sont efforcées de sensibiliser à la fois la police et les victimes à la gravité du problème. Ces efforts se sont traduits, par exemple, par le fait que les policiers se sont montrés moins réticents à qualifier les délits présumés d'actes « racistes », ainsi que par des progrès dans la lutte contre le climat de méfiance prévalant entre la police et les victimes – en particulier les Rom. Cependant, la tendance indiquée par les chiffres récents montre bien qu'il est nécessaire de renforcer l'action dans ce domaine – à défaut de quoi l'application de l'article 6 de la Convention-cadre resterait difficile en Slovaquie.

75. Des accusations de mauvais traitements, de violences et d'insultes verbales à l'égard des Rom de la part de la police sont encore formulées – y compris en ce qui concerne les interventions des forces de l'ordre dans les lieux d'habitation non officiels des Rom. Ainsi, un nombre de plaintes préoccupantes ont été déposées dans le contexte de l'intervention massive de la police et des forces armées à la suite des troubles sociaux du début de l'année 2004, dans l'Est du pays. Bien que les enquêtes du ministère de l'Intérieur n'aient conclu à aucune violation de la loi dans ce cas précis, un certain nombre de plaintes mettant en cause le recours à la force par des membres d'institutions publiques doivent être encore examinées par

⁷ Voir le troisième rapport sur la Slovaquie de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), adopté le 27 juin 2003 (paragraphe 16 à 23) ; les Conclusions de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies au sujet de la Slovaquie, adoptées le 22 août 2003 ((CCPR/CO/78/SVK, paragraphe 17) ; enfin, les Conclusions, concernant la Slovaquie, de la Commission des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, adoptées le 10 décembre 2004 (CERD/C/65/CO/7, paragraphe 5).

la justice. D'une manière plus générale, de nombreuses personnes déplorent l'absence d'un système pouvant permettre de déposer des plaintes de manière fiable et indépendante, et de déclencher immédiatement des enquêtes impartiales et efficaces au sujet d'accusations de mauvais traitement de la part de la police, dans la mesure où les procédures existant aussi bien au niveau de la Direction de la Police que de l'Inspection du ministère de l'Intérieur manquent d'objectivité et de crédibilité⁸.

Recommandations

76. La Slovaquie devrait poursuivre et intensifier ses efforts afin que les crimes à motivation ethnique soient toujours considérés et traités comme tels par la police, et poursuivis avec la plus grande fermeté par les instances compétentes.

77. Les autorités slovaques devraient réviser les mécanismes administratifs mis en œuvre en cas de délit présumé d'officiers de police, afin de permettre l'instauration d'un système de plaintes fiable, indépendant et permettant le déclenchement immédiat d'enquêtes, impartiales et efficaces au sujet des accusations de mauvais traitement de la part de la police.

Article 9 de la Convention-cadre

Radiodiffusion et télévision à l'intention des minorités

Constats du premier cycle

78. Dans le cadre de son premier Avis, le Comité consultatif accueillait avec satisfaction le soutien croissant du gouvernement à des journaux et des médias électroniques destinés aux minorités nationales, ainsi que les émissions en langues minoritaires du service public (télévision et radio). Le Comité consultatif soulignait également qu'il pourrait être utile d'établir des dispositions légales plus précises dans ce même domaine. Par ailleurs, le Comité consultatif a déploré qu'un temps très réduit soit consacré à des émissions de radio en langue rom. Enfin, le Comité consultatif a attiré l'attention sur certaines dispositions de la Loi de 1995 sur la langue d'Etat – notamment l'article 5(6) -, susceptibles de limiter de manière indue la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées dans les langues minoritaires. Le Comité consultatif a par conséquent invité les autorités slovaques à traiter ce problème.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

79. A l'article 5(1), la Loi No 16/2004 Coll. du 4 décembre 2003, relative à la télévision slovaque, prévoit explicitement que, dans le cadre de ses activités principales, la télévision slovaque doit diffuser des programmes dans les langues des minorités nationales ou des groupes ethniques vivant sur le territoire de la République slovaque. La Loi No 619/2003 du 4 décembre 2003 contient une disposition similaire en ce qui concerne les principaux programmes de la radio slovaque.

⁸ Voir le troisième Rapport sur la Slovaquie de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (l'ECRI), adopté le 27 juin 2003 (paragraphe 16 à 23), et les Conclusions de la Commission des Nations Unies contre la torture concernant la Slovaquie, adoptées le 11 mai 2001 (A/56/44, paragraphe 105c).

b) Questions non résolues

80. Tout en reconnaissant que la Loi sur la langue d'Etat n'a pas eu d'effets négatifs, à ce jour, sur les programmes audiovisuels dans les langues minoritaires, et que l'on n'a signalé aucun avertissement ou aucune sanction visant le non-respect ou la violation des dispositions des lois en question, le Comité consultatif considère qu'il est important de continuer à veiller à garantir la liberté de réception et de communication d'informations ou d'idées dans les langues minoritaires.

81. Le Comité consultatif n'a pas connaissance d'un quelconque accroissement du volume des programmes audiovisuels en langue rom, qui sont assez limités (30 minutes par semaine).

Recommandation

82. Les autorités sont invitées à poursuivre et à développer leur pratique louable en matière de programmes audiovisuels dans les langues minoritaires, notamment par une augmentation de volume des émissions destinées à la minorité rom, et en veillant à ce que la Loi sur la langue d'Etat ne donne pas lieu à des interprétations, pouvant porter atteinte aux progrès accomplis dans ce domaine.

Article 10 de la Convention-cadre**Utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives***Constats du premier cycle*

83. Dans le cadre de son premier Avis, le Comité consultatif a considéré que l'adoption, en 1999, de la Loi relative à l'usage des langues nationales minoritaires, avait amélioré de manière conséquente la protection des langues minoritaires au niveau juridique, notamment grâce au seuil de 20% fixé. Toutefois, le Comité consultatif a également jugé essentiel que les autorités examinent les problèmes liés à l'application de cette loi - notamment le fait que les employés des administrations concernées ne possèdent pas les compétences linguistiques en question - et qu'elles veillent à ce que la loi sur les langues minoritaires en tant que *lex specialis*, l'emporte systématiquement sur la Loi la langue d'Etat dans la pratique. Dans sa Résolution, le Comité des Ministres a souligné qu'en dépit des améliorations récentes concernant le statut juridique des langues minoritaires dans les relations avec les pouvoirs publics, le cadre législatif concernant les langues continuait à présenter des insuffisances.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

84. Depuis le premier cycle de suivi, on a constaté des progrès en ce qui concerne l'application de la Loi de 1999 relative à l'utilisation des langues nationales minoritaires. Dans un certain nombre de municipalités concernées par le champ d'application de cette loi, des mesures concrètes ont été prises afin de faciliter et d'encourager l'usage officiel des langues minoritaires.

b) Questions non résolues

85. Si les changements apportés par la Loi de 1999 sur l'utilisation des langues nationales minoritaires sont, dans une large mesure, positifs, certains aspects de cette loi et son application dans les faits continuent à poser problème en regard à l'article 10 de la Convention-cadre. Ces problèmes devraient retenir l'attention des autorités.

86. C'est tout particulièrement le cas de l'exigence relative à la citoyenneté, déjà abordée plus haut (voir les observations concernant l'article 3 de la Convention-cadre). Un autre problème se pose : celui des critères utilisés en vue de déterminer si le seuil des 20% est atteint ou non dans telle ou telle municipalité. En effet, l'article 2(1) de la Loi de 1999 relative à l'utilisation des langues nationales minoritaires se réfère exclusivement, dans ce domaine, aux résultats du recensement de 1991 et ne prend en compte que les citoyens slovaques. Comme l'indique le gouvernement dans le Rapport étatique, la liste des municipalités où les citoyens de la République slovaque appartenant à des minorités nationales représentent au moins 20% de la population figure dans l'Ordonnance No 21/1999 Coll., fondée sur les chiffres du recensement de 1991. Or, le recensement de 2001 a indiqué une évolution en ce qui concerne le nombre de municipalités en question, avec un recul du nombre de municipalités où les minorités hongroise, rom et ukrainienne atteignent les 20%, et, au contraire, une augmentation importante des communes où la minorité ruthène atteint le seuil en question. Le Comité consultatif comprend que cette question sensible et délicate a, jusqu'à présent, contribué à différer l'adoption d'une Ordonnance gouvernementale révisée, qui dresserait la liste des municipalités concernées sur la base du recensement de 2001.

87. Sur le principe, le Comité consultatif souhaite souligner que, lorsque les autorités slovaques établissent un seuil pour déterminer si l'usage des langues minoritaires est autorisé ou non dans les relations avec les autorités administratives, elles ne devraient pas se fonder de manière trop stricte sur les chiffres du dernier recensement. Etant donné que le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention-cadre évoque également « les aires géographiques d'implantation traditionnelle de personnes appartenant à des minorités nationales », la structure démographique du secteur en question pourrait être envisagée sur une période de temps plus longue afin de déterminer avec certitude l'existence de tendances démographiques durables. Cela est d'autant plus important si l'on doit décider, éventuellement, la suppression du droit d'utiliser telle ou telle langue dans certaines municipalités, car une telle mesure devrait faire l'objet d'une extrême prudence. En outre, le Comité consultatif rappelle que les chiffres des recensements ne peuvent être considérés que comme un indicateur, parmi d'autres, de la taille de telle ou telle minorité nationale, lorsque certains éléments laissent à penser que les recensements ne reflètent pas avec exactitude le nombre réel de personnes appartenant à des minorités nationales – par exemple dans le cas des Rom (voir plus haut, les observations à ce sujet, concernant l'article 3 de la Convention-cadre).

88. Les informations sur l'application concrète de la Loi de 1999 relative à l'utilisation des langues nationales minoritaires restent insuffisantes. Ainsi, le Comité consultatif a des difficultés à établir avec certitude l'ampleur du problème de l'absence de compétences linguistiques des employés des administrations concernées. Dans ce contexte, l'article 7 de la loi de 1999 relative à l'utilisation des langues nationales minoritaires, qui stipule de manière explicite que le personnel des administrations publiques n'a pas l'obligation de maîtriser telle ou telle langue minoritaire, n'incite guère à améliorer la situation dans ce domaine. Par conséquent, il pourrait être nécessaire, pour le gouvernement slovaque, d'envisager le développement de la formation linguistique et d'autres mesures des fonctionnaires des

communes où l'usage de langues minoritaires est autorisé dans les relations avec les autorités administratives.

Recommandation

89. En ce qui concerne l'élaboration de la liste de municipalités où l'utilisation officielle des langues minoritaires est autorisée, les autorités sont invitées à faire preuve de prudence dans l'utilisation des chiffres du recensement du 2001 et à ne pas baser exclusivement sur ceux-ci. Elles sont également invitées à agir avec la plus extrême réserve lorsqu'elles envisagent la suppression de facilités linguistiques dans certaines municipalités. La nécessité de développer la formation linguistique et d'autres mesures d'accompagnement, comme le recrutement de fonctionnaires parmi les minorités nationales, devraient être également étudiées.

Article 11 de la Convention-cadre

Noms des personnes appartenant à des minorités nationales

Constats du premier cycle

90. Dans son premier Avis, le Comité consultatif s'est félicité de l'existence de dispositions légales visant à protéger le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'utiliser son prénom tel qu'il se présente dans la langue minoritaire en question, ainsi que le droit à la reconnaissance officielle des prénoms en question. Toutefois, le Comité consultatif a également pris note de certaines informations préoccupantes selon lesquelles la forme slovaque des noms de famille était encore imposée, notamment à certaines femmes appartenant à des minorités nationales.

Situation actuelle

Evolutions positives

91. Depuis le premier cycle d'observation, aucun cas d'utilisation forcée de la forme slovaque de tel ou tel nom de famille d'une femme membre d'une minorité nationale n'a été signalé au Comité consultatif.

Recommandations

92. Les autorités slovaques sont invitées à rester attentives dans ce domaine et à veiller à l'application réelle des dispositions légales existantes, relatives au droit d'utiliser son nom tel qu'il se présente dans la langue minoritaire concernée.

Article 12 de la Convention-cadre

La ségrégation des enfants rom à l'école

Constats du premier cycle

93. Dans son premier Avis, le Comité consultatif s'est déclaré très préoccupé par les informations selon lesquelles les enfants rom étaient scolarisés dans des proportions importantes dans des écoles dites spéciales, et destinées à des enfants présentant des déficiences mentales - une telle pratique n'étant pas conforme aux dispositions de la

Convention-cadre. D'une manière plus générale, le Comité consultatif a encouragé le gouvernement à élaborer et appliquer une politique d'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation, à tous les niveaux.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

94. Le taux très élevé et disproportionné d'enfants rom dans des écoles spéciales⁹ a été considéré – dans le cadre des « Concepts de base » du gouvernement pour 2003 - comme un problème spécifique appelant une action immédiate. A la suite de quoi, le gouvernement a approuvé, en 2004, un « Concept politique d'éducation intégrée des enfants et jeunes Rom », incluant le développement de l'éducation secondaire et supérieure. L'application de ce concept politique a été assurée, principalement, par le ministère de l'Education. Les mesures prises incluent la révision et le développement des procédures de test d'aptitudes utilisés pour la scolarisation de certains enfants dans des écoles spéciales, dans le but d'éliminer l'a priori culturel de l'approche actuelle. Elles englobent également des programmes expérimentaux visant à la réintégration des enfants rom dans les établissements scolaires traditionnels, dans certains districts et régions.

95. Un certain nombre de jeunes Rom ont été recrutés en tant qu'assistants pédagogiques afin de faciliter les relations avec les enfants rom dans un certain nombre d'écoles, d'aider ces derniers à surmonter leurs difficultés linguistiques et d'améliorer leurs résultats scolaires. Des efforts ont également été déployés afin d'augmenter les effectifs d'élèves rom au niveau préscolaire, par l'ouverture de classes dites « échelon zéro », dans plusieurs écoles primaires. Ces mesures positives et d'autres initiatives du même type ont été renforcées par la Loi No 408/202 Coll. du 27 juin 2002, modifiant la Loi No 29/1984 Coll. relative à l'enseignement primaire et secondaire (dite « Loi sur l'école »), et, ultérieurement, par d'autres instructions issues du ministère de l'Education concernant les méthodes pédagogiques.

b) Questions non résolues

96. En dépit des efforts déployés par les autorités, le Comité consultatif reste très préoccupé par la situation des enfants rom dans le domaine de l'éducation. A ce jour, les mesures prises en vue de mettre un terme à la scolarisation injustifiée d'enfants rom dans des écoles spéciales, destinées à des enfants présentant des déficiences mentales, n'ont donné que des résultats limités. Un certain nombre de ces mesures, susmentionnées, n'ont été conçues, que comme des programmes expérimentaux ou pilotes. Par conséquent, elles n'ont pas été appliquées de manière substantielle, sur une longue période de temps pouvant être suffisamment significative, dans toutes les régions du pays et dans les divers établissements scolaires concernés.

97. Le Comité consultatif juge qu'il est également préoccupant que, même dans les cas de scolarisation d'enfants rom dans des écoles primaires ordinaires, ces derniers soient encore victimes de diverses formes de ségrégation et d'isolement. En effet, d'après divers rapports et enquêtes élaborés et menés, par exemple, dans les districts de Bardejov, de Spisska Nova Ves et de Presov, les enfants rom constituent, dans de nombreux établissements scolaires, plus de

⁹ D'après les statistiques officielles de 2001 et concernant, en l'occurrence, l'année scolaire 2001/2002, 38% de l'ensemble des élèves rom étaient scolarisés dans des écoles ou classes spéciales de rattrapage ou destinés à des personnes présentant des déficiences mentales. En comparaison, le pourcentage d'enfants issus de la population majoritaire et dans cette même situation n'était que de 2,5%.

50% des effectifs, voire 100% dans certains cas – situation qui ne saurait s’expliquer uniquement par le fait que la population rom réside de manière compacte dans cette région. D’une manière générale, il apparaît que les établissements scolaires en question offrent un enseignement de qualité inférieure et contribuent à perpétuer un isolement très préoccupant des enfants rom par rapport aux élèves des mêmes tranches d’âge issus de la population majoritaire.

98. Les statistiques émanant notamment du recensement de 2001 et d’autres données fournies par le gouvernement dans le Rapport étatique indiquent des progrès limités en ce qui concerne la scolarisation des enfants rom au niveau préscolaire et la réduction de l’absentéisme scolaire – deux problèmes touchant tout particulièrement les Rom et entravant l’égalité d’accès de ces derniers à l’éducation.

99. Un autre problème qui mérite une attention particulière de la part des autorités est celui des effets potentiels sur la communauté rom des mesures récentes visant à une décentralisation accrue dans le domaine de l’éducation. Si le processus général de décentralisation est, semble-t-il, accueilli avec satisfaction par l’ensemble des personnes concernées – y compris les personnes appartenant à des minorités nationales –, certaines craintes ont été exprimées au sujet du fait que le transfert de responsabilités du ministère de l’Éducation vers les municipalités en matière de financement des écoles maternelles risque de conduire à une réduction de la scolarisation, à ce niveau, des enfants rom et d’autres enfants défavorisés. En effet, ce type de situation regrettable pourrait être celle de certaines communes disposant de faibles ressources financières et tentées, de ce fait, de réduire le soutien particulier aux élèves les plus défavorisés, et/ou éprouvant des difficultés à maintenir leurs écoles maternelles. Cette situation et les effets potentiellement négatifs de la réforme sociale sur la condition des Rom rendent nécessaires un suivi de la situation, ainsi que l’adoption de mesures correctrices, le cas échéant. (voir les observations ci-dessus concernant l’article 4 de la Convention-cadre).

Recommandations

100. La Slovaquie devrait intensifier ses efforts visant à éliminer les différentes formes de ségrégation affectant les Rom dans le domaine de l’éducation. Une action plus résolue devrait être entreprise en vue de mettre un terme au placement injustifié d’enfants rom dans des écoles réservées aux enfants présentant des déficiences mentales - étant donné qu’une telle pratique n’est pas conforme aux dispositions de la Convention-cadre -, et de faire en sorte que les enfants ayant fait l’objet de ce type de décision puissent réintégrer le système scolaire ordinaire.

101. Les mesures positives de promotion de l’égalité d’accès au système éducatif devraient être généralisées, notamment le recrutement de jeunes Rom en tant qu’assistants pédagogiques et l’inscription des enfants rom à l’école maternelle. Dans ce contexte, il conviendrait de s’assurer que les mesures récentes de décentralisation n’aient pas d’effets négatifs sur la situation des Rom, y compris par l’allocation de ressources spéciales visant à compenser les effets de cette décentralisation en faveur des personnes les plus vulnérables dans des domaines tels que l’éducation préscolaire.

Article 14 de la Convention-cadre

L'enseignement des ou dans langues minoritaires

Constats du premier cycle

102. Dans son premier Avis, le Comité consultatif s'est félicité de l'inscription, à l'article 34 de la Constitution slovaque, du droit des personnes appartenant à des minorités nationales à recevoir un enseignement dans leur langue maternelle. Dans le même temps, le Comité consultatif a encouragé l'adoption de garanties légales plus précises dans ce domaine. Le Comité consultatif a également constaté que la langue rom n'était reconnue que de manière très limitée, et qu'en réalité, aucune école slovaque ne proposait d'enseignement en langue rom, en raison, entre autres, d'un manque d'enseignants qualifiés. D'une manière plus générale, le Comité consultatif a encouragé le gouvernement à renforcer son action en matière de formation des enseignants, étant donné les besoins constatés dans ce domaine.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

103. En octobre 2003, le Parlement slovaque a adopté la Loi No 465/2003 Coll., relative à la création de l'Université de Selye Janos à Komarno. Cette université, composée d'une Faculté d'économie, d'une Faculté de pédagogie et d'une Faculté de théologie réformée, a commencé à fonctionner en septembre 2004, et propose la plupart de ses cursus en langue hongroise. L'établissement est financé sur le budget de l'Etat. La création de cette université a été très bien accueillie, en tant qu'avancée importante dans le sens de la concrétisation des droits des personnes appartenant à la minorité hongroise. D'autre part, la création d'une Faculté de pédagogie devrait contribuer à améliorer considérablement la formation des enseignants d'établissements primaires et secondaires offrant un enseignement en langue hongroise.

104. Dans le cadre de son Programme sur l'éducation de 2002, le gouvernement slovaque s'est engagé à se concentrer à présent sur de nouvelles offres d'enseignement dans leur langue maternelle aux minorités ruthène et rom. Aujourd'hui, la langue rom est utilisée en tant que langue auxiliaire d'enseignement dans des écoles maternelles, dans des classes préparatoires à l'enseignement primaire, dans des écoles spéciales avec un nombre élevé d'élèves rom, au Collège secondaire de Beaux-Arts de Kosice, au Lycée privé de Kosice et dans le Département de culture rom de l'Université du Philosophe Constantin, à Nitra. Depuis 2002, au moins trois manuels scolaires en langue rom ont été approuvés, puis publiés par les autorités concernées. En outre, grâce à l'action conjointe du Plénipotentiaire pour les communautés rom et du ministère de l'Education, la langue rom a été intégrée à quatre projets pilotes axés sur l'enseignement secondaire, et un nombre important d'enseignants de la langue rom devraient obtenir leur diplôme au printemps 2005. Dans ce contexte, il faut aussi mentionner le travail préparatoire effectué depuis 2002 par le Département de culture rom de la Faculté des sciences sociales de l'Université de Nitra, afin d'introduire des études de niveau maîtrise pour les assistants enseignants.

105. La réforme de l'enseignement mise en œuvre ces dernières années, et qui a conduit, entre autres, à des responsabilités accrues des municipalités en matière de financement de l'éducation, de création de classes scolaires et d'organisation générale, a été bien accueillie –

eu égard à la flexibilité accrue qu'elle permet – par un certain nombre de représentants de minorités nationales (notamment la minorité hongroise).

b) Questions non résolues

106. Comme il a déjà été souligné dans le cadre du premier cycle d'observation, et en dépit de l'existence d'un réseau appréciable d'établissements scolaires offrant soit un enseignement dans les langues minoritaires soit un enseignement bilingue, l'article 3 de la Loi relative à l'enseignement primaire et secondaire reste de nature très générale. Cet article 3 ne garantit qu'aux citoyens slovaques « de nationalité tchèque, hongroise, allemande, polonaise et ukrainienne (ruthène) » le droit de recevoir également un enseignement dans leur langue maternelle, et ce « dans la mesure où cela pourra être utile à leur épanouissement national ». Outre la nécessité d'aborder le problème de l'aspect restrictif de ce texte, qui réserve le droit en question uniquement aux citoyens (voir ci-dessus, les observations à ce sujet, concernant l'article 3 de la Convention-cadre), le Comité consultatif considère qu'il faut encore élaborer des garanties plus précises en vue de renforcer l'existence d'établissements scolaires offrant un enseignement des ou dans les langues minoritaires, et d'étendre certaines garanties à d'autres minorités qui ne sont pas explicitement citées – par exemple les Rom. Ces questions pourraient s'inscrire dans le débat en cours sur la préparation d'un projet de loi sur les minorités nationales (voir les observations connexes, ci-dessus, concernant l'article 5 de la Convention-cadre).

107. En ce qui concerne la situation concrète des établissements scolaires offrant un enseignement dans une langue minoritaire, des représentants de la minorité hongroise ont attiré l'attention du Comité consultatif sur la nécessité, pour les autorités slovaques, de se préoccuper davantage des compétences linguistiques des inspecteurs scolaires, dont certains affirment qu'ils ne possèdent pas toujours une connaissance suffisante de la langue minoritaire utilisée dans les établissements qu'ils sont chargés d'inspecter.

108. En dépit de certains progrès en matière de développement de l'enseignement en langue rom et de l'intérêt manifesté à ce sujet par les personnes concernées, il n'y a guère, dans les faits, de possibilités de suivre des cours en langue rom, pour les personnes appartenant à la minorité rom. Le Comité consultatif est conscient des défis particuliers que doivent relever les autorités slovaques pour améliorer cette situation, et notamment des problèmes particuliers liés à la codification de la langue rom et à la nécessité de former davantage d'enseignants à cette langue. Il est néanmoins d'avis que la situation peut être encore considérablement améliorée.

Recommandations

109. Des efforts devraient être déployés en vue d'élaborer des garanties légales plus précises, de renforcer ainsi l'existence d'établissements scolaires offrant un enseignement dans une langue minoritaire et d'étendre certaines garanties, dans ce domaine, à d'autres minorités qui ne sont pas explicitement mentionnées dans les dispositions existantes.

110. Les autorités slovaques sont invitées à intensifier leur action en vue d'élargir les possibilités de recevoir un enseignement en langue rom, notamment par l'élaboration de nouveaux programmes de formation des enseignants. Il conviendrait de porter une attention accrue au problème des compétences linguistiques des inspecteurs scolaires intervenant dans des établissements qui proposent un enseignement dans une langue minoritaire.

Article 15 de la Convention-cadre

Participation des personnes appartenant à des minorités nationales aux processus de décisions

Constats du premier cycle

111. Dans son premier Avis, le Comité consultatif s'est félicité du fait que le Conseil des minorités nationales et des groupes ethniques ait été consulté de manière croissante le gouvernement, et a souhaité que la réforme de l'administration publique soit conçue de telle manière qu'elle permette également la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

112. À la suite des élections législatives et municipales de 2002, le pourcentage des personnes appartenant à des minorités nationales a augmenté aussi bien au Parlement qu'au sein des pouvoirs locaux. Des représentants du Parti Hongrois de la Coalition détiennent des postes de ministre et de secrétaire d'Etat dans l'actuel gouvernement, ce qui contribue à la participation effective des Hongrois aux affaires publiques.

113. En ce qui concerne le Conseil des minorités nationales et des groupes ethniques, le Comité consultatif prend note du fait que le gouvernement a continué à consulter cette instance dans les domaines d'intérêt pour celle-ci – y compris l'élaboration du Rapport étatique.

114. La législation sur l'administration publique a été parachevée, en 2001, par l'entrée en vigueur de la Loi No 302/2001 Coll. sur l'autonomie des unités territoriales de niveau supérieur, qui a établi huit régions dotées de compétences autonomes. Diverses sources ont fait des observations positives sur ce processus de réforme administrative qui soutient la décentralisation et les effets positifs de celle-ci pour les personnes appartenant à des minorités nationales, dans des domaines tels que l'éducation et la culture. Ainsi, suite à cette réforme, le Bureau régional de Kosice a pu récemment créer une Commission chargée des questions liées aux minorités, afin de permettre le traitement au plus près, sur le terrain, des situations spécifiques auxquelles est confrontée la région dans ce domaine.

b) Questions non résolues

115. Tout en notant que les frontières des régions à compétences autonomes coïncident avec celles des régions créées précédemment, aux termes de la Loi No 21/1996 Coll. relative aux divisions territoriales et administratives de la République slovaque – laquelle avait été critiquée, à l'époque, par certains représentants hongrois -, le Comité consultatif considère important que les autorités slovaques continuent à se préoccuper, pour l'avenir, de la participation des minorités au niveau régional.

116. Des représentants de minorités numériquement plus faibles ont indiqué qu'ils n'étaient pas suffisamment recrutés dans la fonction publique, et notamment dans certains ministères clés, tels que le ministère de la Culture. Le Comité consultatif n'a pas connaissance d'une action particulière du gouvernement slovaque visant à examiner cette situation, et à

encourager éventuellement une meilleure participation des minorités numériquement plus faibles dans la fonction publique.

117. Le Comité consultatif souligne que la contribution du Conseil des minorités nationales et des groupes ethniques pourrait être plus importante, notamment si des problèmes tels que celui de son statut et de ses faibles ressources étaient abordés.

Recommandations

118. Les autorités sont invitées à s'assurer que les personnes appartenant aux minorités nationales, et en particulier celles appartenant aux minorités moins importantes sur le plan numérique, sont correctement représentées au sein de la fonction publique, et, le cas échéant, à prendre de nouvelles mesures dans cette direction.

119. Il conviendrait d'envisager un réexamen du statut, de la composition et des méthodes de travail et d'accroître les ressources du Conseil des minorités nationales et des groupes ethniques, afin de renforcer la contribution consultative de cette instance aux travaux du gouvernement sur les questions liées aux minorités.

La participation des Rom

Constats du premier cycle

120. Dans le cadre de son premier Avis, le Comité consultatif a constaté avec préoccupation les lacunes existant en matière de participation effective des Rom – et notamment des femmes rom – à la vie économique et sociale du pays.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

121. Le scrutin municipal de 2002 a permis l'élection de quelques maires et un nombre important de conseillers municipaux d'origine rom. Même si elles restent limitées, ces avancées en matière de participation politique des personnes appartenant à la minorité rom méritent d'être saluées et peuvent ouvrir la voie à d'autres progrès dans ce domaine. Par ailleurs, à la suite du processus de réforme administrative, le Bureau régional de Kosice a pu créer récemment une commission, chargée spécifiquement des questions liées à la communauté rom.

122. Des efforts ont été déployés afin d'associer les organisations rom à l'élaboration de mesures permettant au gouvernement slovaque de mettre en œuvre les « Concepts de base ». D'autre part, le renforcement du statut et de l'équipe du Plénipotentiaire pour les communautés rom s'est accompagné de mesures visant à augmenter le nombre de Rom employés dans le cadre de cette institution.

b) Questions non résolues

123. En dépit de ces évolutions positives, les mécanismes de participation de la minorité rom restent limités, notamment au niveau central. D'après diverses sources, les autorités chargées de la mise en œuvre des mesures d'amélioration de la situation des Rom ne réussissent pas, dans de nombreux cas, à établir un véritable partenariat avec les organisations rom (voir également, ci-dessus, les observations concernant l'article 4 de la Convention-

cadre). D'une manière plus générale, il y a un déficit important en ce qui concerne la participation des Rom à la prise de décisions les concernant.

124. La présence des Rom dans les instances exécutives et les administrations publiques est très limitée. Cela est tout particulièrement le cas des services de police, où les récents efforts visant au recrutement de policiers d'origine rom se sont heurtés à un certain nombre de difficultés.

Recommandations

125. Des efforts plus résolus devraient être déployés en vue de trouver les moyens d'améliorer de manière importante la participation des Rom – y compris des femmes rom – aux processus de décision. Les autorités devraient veiller à ce que les Rom et leurs organisations soient traités en partenaires clé dans le cadre des programmes gouvernementaux visant à améliorer la situation de leur communauté. Pour ce faire, les pouvoirs publics devraient s'efforcer d'associer les Rom à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des différentes mesures prises par les divers ministères pour mettre en œuvre les « Concepts de base » de 2003.

126. Les mesures déjà prises pour augmenter les effectifs de Rom au sein des administrations publiques – notamment les services de police – devraient être poursuivis et intensifiés.

Article 18 de la Convention-cadre

Coopération transfrontalière

Constats du premier cycle

127. Dans son premier Avis, le Comité consultatif s'est félicité des initiatives visant à améliorer le fonctionnement des commissions mixtes prévues par le Traité de 1995 de bon voisinage et coopération amicale entre la Slovaquie et la Hongrie.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

128. Le Comité consultatif se félicite de ce que la Slovaquie ait été particulièrement active dans le renforcement de la coopération transfrontalière avec les pays voisins – processus qui a eu des effets positifs pour les personnes appartenant à des minorités nationales. Cela s'est récemment confirmé par la signature, en janvier 2003, d'un Accord entre le Gouvernement de la République slovaque et le Gouvernement de la Hongrie sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, des sciences, du sport et de la jeunesse, lequel accord ne vise toutefois pas exclusivement à traiter des questions relatives aux minorités. Dans ce même contexte, il convient également de noter la signature, en décembre 2003, d'un autre Accord entre la Slovaquie et la Hongrie, visant à une aide réciproque en direction des minorités nationales, dans les domaines de l'éducation et de la culture. Cet accord, qui reconnaît que chaque Etat-parent peut prendre des mesures de soutien à l'égard de sa minorité vivant sur le territoire de l'autre Etat à certaines conditions mutuellement agréées, semble prendre dûment en compte les principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats, tels qu'ils sont inscrits aux articles 2 et 18 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif considère en effet que ces principes sont d'une importance capitale lors de l'élaboration de règles régissant le soutien, par les États-parents, à leurs minorités vivant à l'étranger.

b) Questions non résolues

129. L'attention du Comité consultatif a été attirée sur certains problèmes de reconnaissance des diplômes d'enseignants étrangers souhaitant travailler dans des écoles primaires slovaques (classes de 1 à 4). Ce type de problème se pose tout particulièrement, semble-t-il, en ce qui concerne le recrutement d'enseignants originaires de Hongrie et souhaitant travailler dans des établissements scolaires slovaques qui offrent un enseignement en langue hongroise.

Recommandation

130. Les autorités slovaques sont invitées à s'assurer qu'aucun obstacle inclu ne s'oppose à la reconnaissance des diplômes d'enseignants étrangers invités à exercer dans des écoles primaires slovaques offrant un enseignement dans les langues minoritaires.

III. REMARQUES CONCLUSIVES

131. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base pour les Conclusions et Recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard de la Slovaquie.

Evolutions positives

132. La Slovaquie a pris un nombre de mesures pour améliorer la mise en oeuvre de la Convention-cadre suite à l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en septembre 2000 et de la Résolution du Comité des Ministres en novembre 2001. Ce processus a comporté d'importants changements législatifs ainsi que des changements dans la pratique. De plus, des projets législatifs importants sur le financement des cultures des minorités et la protection des minorités nationales sont actuellement en discussion au sein du Gouvernement et devraient être prochainement transmis au Parlement.

133. Depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif, la Slovaquie a amélioré de façon notable son cadre législatif et institutionnel contre la discrimination. L'étape la plus décisive fut l'adoption, en mai 2004, de la loi No 365/2004 Coll. sur l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination, dont le champ d'application couvre un nombre de domaines de la vie sociale. Cette loi contre la discrimination prévoit en particulier un renversement de la charge de la preuve dans les procédures civiles et charge une autorité indépendante d'assurer le suivi de sa mise en œuvre, de développer des activités de sensibilisation sur la lutte contre la discrimination et de mettre en place une assistance juridique pour les victimes de discrimination. La création de l'institution du Médiateur en 2002 représente une autre contribution au renforcement du cadre destiné à combattre la discrimination.

134. L'augmentation globalement substantielle, ces dernières années, du soutien financier alloué par le ministère de la Culture aux minorités mérite d'être salué.

135. Des efforts importants ont été faits pour s'attaquer plus vigoureusement aux crimes à motivation ethnique, tant en termes de renforcement des dispositions législatives pertinentes que d'amélioration du cadre institutionnel, notamment grâce à la création d'une Commission pour les crimes à motivation raciale en 2001. Des mesures louables ont également été prises en matière de formation du personnel de police pour assurer le traitement de tels cas dans le plein respect des droits de l'homme et pour sensibiliser davantage les membres de la police à l'importance du problème.

136. Dans le domaine de l'éducation, il convient de saluer la création de l'Université Selye János à Komárno, qui a commencé à fonctionner en septembre 2004. Cette université publique, qui comprend trois facultés, améliorera de façon significative l'offre en matière de formation des enseignants et permettra d'augmenter les possibilités, pour les personnes appartenant à la minorité hongroise, de recevoir un enseignement supérieur dans leur langue, puisque la plupart des cours seront proposés en hongrois.

Sujets de préoccupation

137. Alors que l'adoption de loi anti-discrimination en 2004 a renforcé de façon significative le cadre législatif existant, il y a des motifs de préoccupation au sujet de la controverse constitutionnelle qui a, jusqu'ici, empêché l'entrée en vigueur d'une disposition importante de cette loi prévoyant la possibilité d'introduire des mesures positives pour s'attaquer aux désavantages liés à l'origine raciale ou ethnique. En outre, les effets de la controverse précitée sur une série de mesures spéciales déjà en vigueur ou en projet en faveur des Rom demeure incertain.

138. Le cadre législatif relatif à la protection des minorités nationales contient encore des insuffisances, y compris en ce qui concerne le financement des cultures des minorités et l'enseignement dans les langues minoritaires, ainsi que certaines restrictions telles que celles qui limitent les droits linguistiques aux seules personnes appartenant à des minorités nationales qui possèdent la citoyenneté slovaque. Des améliorations peuvent être apportées s'agissant de la participation des personnes appartenant aux minorités nationales dans la prise de décisions, y compris en ce qui concerne les réformes législatives en cours et la représentation dans l'administration publique.

139. Le fait que ces dernières années, des crimes et incidents à motivation raciale aient continué à avoir lieu en nombre significatif visant les Rom et d'autres groupes vulnérables constitue un défi particulier et affecte sérieusement la mise en œuvre de la Convention-cadre en Slovaquie. Des allégations relatives à des abus commis par la police sur des Rom dans des circonstances variées sont encore signalées et doivent être traitées.

140. Les Rom continuent à être confrontés à des difficultés particulières et à différentes formes d'exclusion ou même de discrimination. De sérieux problèmes persistent dans différents contextes sociaux tels que l'emploi, le logement et la santé. Dans ce dernier domaine, des changements législatifs récents demandent encore à être entièrement transposés dans la pratique. La participation des Rom aux affaires publiques demeure insuffisante et leur implication dans les programmes gouvernementaux visant à améliorer leur position devrait être plus systématique.

141. Dans le domaine de l'éducation, la persistance de différentes formes d'exclusion et de ségrégation, qui touchent principalement les enfants rom, est source de vive préoccupation. Les effets potentiels, sur les élèves rom désavantagés, des récentes mesures en faveur d'une décentralisation accrue ainsi que les conséquences de la réforme sociale de 2004, méritent une attention particulière, y compris en termes de suivi, afin de s'assurer que l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation n'est pas affectée négativement par ces mesures. Le nombre de classes proposant un enseignement dans la langue rom demeure limité malgré l'intérêt exprimé par les personnes concernées.

Recommandations

142. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

- Assurer la mise œuvre complète et effective de la loi No 365/2004 Coll. sur l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination et veiller à ce que les mesures déjà en vigueur ou en projet en faveur des groupes désavantagés tels que les Rom soient davantage soutenues et encouragées.
- Poursuivre les efforts déjà déployés pour compléter le cadre législatif relatif aux minorités nationales, y compris dans les domaines de la culture et de l'éducation, et s'assurer que les résultats obtenus dans ce domaine ne soient pas entravés par des interprétations erronées de la loi de 1995 sur la langue d'Etat ; envisager d'assouplir les restrictions concernant les droits linguistiques dont disposent les personnes appartenant aux minorités nationales.
- Réexaminer les mécanismes visant à assurer la participation des personnes appartenant aux minorités nationales afin de rendre celle-ci plus effective.
- Faire en sorte que les personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier à celles plus faibles numériquement, soient représentées de manière adéquate dans la fonction publique.
- Redoubler d'efforts afin de combattre avec plus de vigueur les crimes à motivation ethnique à tous les niveaux, y compris par l'application systématique, par les officiers de police et les organes de poursuite, des dispositions pénales renforcées.
- Traiter les allégations relatives à des abus contre les Rom par des membres de la police et envisager, dans ce contexte, l'introduction d'un mécanisme de plaintes indépendant, effectif et fiable.
- Prendre de nouvelles mesures pour mettre un terme aux pratiques d'exclusion et de ségrégation affectant les élèves rom.
- Faire en sorte que les droits des femmes rom soient respectés en pratique, en particulier dans le domaine des soins médicaux.
- Intensifier les mesures existantes, y compris en matière de formation des enseignants, afin de créer de nouvelles opportunités de recevoir un enseignement dans la langue rom.

* * *